



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service application du droit des sols,
circulation et risques**

**Arrêté préfectoral n° 2360 - 20 - 161
portant prorogation d'un Plan de Prévention des Risques
« Mouvement de terrain dû à des cavités anthropiques » (PPR ca)
sur la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la répartition des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-9 - R.562-1 à R.562-10 - L.125-2, L.125-5 et R- 125-23 à R- 125-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43 et R151-51 à R151-53 ;

Vu le code des assurances , notamment les articles L121- 16 et L121-17 – L125-1 à L125-6 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des Plans de Prévention des Risques naturels ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Françoise Tahéri préfète de l'Orne ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2360-17-182 du 9 novembre 2017 prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain dû à des cavités anthropiques ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Langis-lès-Mortagne du 23 octobre 2017 ;

Considérant que l'article R 562- 2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que le plan de prévention des risques sus-visé ne pourra être approuvé avant le 9 novembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de proroger le délai nécessaire à l'instruction du plan de prévention des risques sus-visé afin de rectifier le règlement et les cartographies et de mener à son terme la procédure ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai

La durée d'élaboration du plan de prévention des risques « Mouvement de terrain dû à des cavités anthropiques » (PPR Ca) sur la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne prescrit par arrêté du 9 novembre 2017 est prorogée de 18 (dix-huit) mois.

Article 2 : Affichage et publication :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum sur le site de la préfecture de l'Orne, à la mairie de Saint Langis-lès-Mortagne, à la communauté de communauté du Pays de Mortagne-au-Perche. et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Information du public

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Orne, <http://www.orne.gouv.fr>

Article 4 : Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Préfète de l'Orne ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le Maire de Saint Langis-lès-Mortagne, le Président de la communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Fait à ALENÇON, le

- 6 NOV. 2020

La Préfète,



Françoise TAHERI